

**DIRECTION
DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES**

Circulaire du directeur des contributions
L.I.R. n° 96/3 du 25 septembre 2003

L.I.R. n° 96/3

Objet: Traitement fiscal du forfait d'éducation créé par la loi du 28 juin 2002 – 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti (Mém. A 2002, p. 1587).

1. Introduction

La loi du 28 juin 2002 sous rubrique a introduit entre autres un forfait d'éducation, calculé par enfant, pour les intéressé(e)s qui ne peuvent bénéficier d'une mise en compte de leur travail éducatif au niveau de leur pension.

Le bénéfice du forfait d'éducation est ouvert à partir de l'âge de soixante ans ou à partir de l'octroi d'une pension personnelle.

A l'article 4 de l'article III de la loi sous rubrique, il est précisé que « le forfait d'éducation est soumis aux charges sociales et fiscales prévues en matière de pensions ».

Etant donné que les dispositions fiscales relatives aux pensions varient en fonction de l'organisme payeur, l'article 96, alinéa 1^{er}, numéro 2 L.I.R. a été complété par les termes « ainsi que le forfait d'éducation », afin d'assimiler le forfait d'éducation aux pensions versées par les caisses de pension (article 3 de la loi du 20 décembre 2002 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2003; Mém. A 2002, p. 3235).

Suite à cette assimilation, le forfait d'éducation est soumis à la retenue d'impôt à la source et bénéficie de l'abattement de retraite prévu par l'article 129a L.I.R. L'abattement extra-professionnel n'est pas exclu, si les conditions de l'article 129b L.I.R. se trouvent remplies.

2. Traitement fiscal du forfait d'éducation

Il y a lieu de distinguer deux catégories de bénéficiaires:

- a) Les personnes qui bénéficient, au moment de l'attribution du forfait d'éducation, d'une rente à titre personnel ou d'une rente de survie. Le forfait d'éducation est incorporé dans les rentes existantes.
- b) Les personnes qui ne touchent ni une rente à titre personnel, ni une rente de survie. Le forfait d'éducation constitue un revenu à part servi par le Fonds national de solidarité (revenu résultant de pensions ou de rentes, art. 96, al. 1^{er}, n° 2 L.I.R.).

2.1. Imposition par voie d'assiette (cas général)

La partie se rapportant à l'année d'imposition est à considérer comme revenu ordinaire avec, le cas échéant, application du forfait pour frais d'obtention et de l'abattement de retraite. En présence de cumul de pension(s) et/ou de salaire(s), les dispositions de l'article 153 L.I.R. et du règlement grand-ducal pris en son exécution sont applicables.

2.2. Imposition par voie de retenue à la source

2.2.1. Contribuables bénéficiaires d'une pension à titre personnel ou de survie

Le forfait d'éducation versé au titre d'un exercice (exemple: 2003) est à imposer ensemble avec la pension déjà servie au contribuable. Le forfait d'éducation servi au titre d'un exercice précédent est à soumettre à la retenue d'impôt suivant l'article 37(1) a) du règlement grand-ducal du 9 janvier 1974 portant exécution de l'article 137 L.I.R. (section 7, retenue d'impôt sur rémunérations extraordinaires).

2.2.2. Contribuables non bénéficiaires d'une pension à titre personnel ou de survie

Au début de l'année d'imposition, le bureau RTS Luxembourg II fixe un taux d'imposition, soit le taux normal de fiche additionnelle, soit un taux réduit en tenant compte des autres rentes et salaires des contribuables. Ce taux est à appliquer au forfait d'éducation des bénéficiaires dudit forfait qui ne disposent pas de rente à titre personnel ou de rente de survie. Ce taux tient compte d'éventuels salaires ou pensions du conjoint du bénéficiaire du forfait d'éducation et est communiqué par le bureau RTS Luxembourg II au Fonds national de solidarité, afin de mettre ce dernier en mesure de procéder à la retenue d'impôt, de déclarer et de verser l'impôt retenu à l'Administration des contributions directes.

Au début de l'année d'imposition subséquente, le Fonds national de solidarité fait parvenir deux jeux de certificats au bureau Luxembourg RTS III. En pratique, un jeu de certificats sera utilisé pour compléter les dossiers des contribuables déjà immatriculés aux bureaux d'imposition; le deuxième jeu servira aux bureaux RTS compétents pour déterminer les contribuables à soumettre à une imposition par voie d'assiette ou à un décompte annuel.

3. Période de démarrage (particularités)

Les problèmes initiaux de démarrage en matière de demande et de liquidation du forfait d'éducation donnent lieu au traitement fiscal suivant:

- a) les certificats émis par le Fonds national de solidarité, ainsi que ceux émis par les autres organismes payeurs du forfait d'éducation pour une année d'imposition (exemple: 2003), indiquent séparément la partie du forfait versé se rapportant à un exercice précédent (exemple: 2002).
- b) la partie du forfait versé se rapportant à l'année précédente (exemple: 2002) est à considérer comme revenu extraordinaire au sens de l'article 132, alinéa 1^{er}, numéro 3 L.I.R. et est à imposer suivant les modalités de l'article 131, alinéa 1^{er}, lettre b) L.I.R., si le montant total des revenus extraordinaires dépasse 250 euros. Si la limite des 250 euros n'est pas dépassée, ces revenus sont imposables selon le tarif normal.

Luxembourg, le 25 septembre 2003

Le Directeur des Contributions,